

ans (1). Mieux vaut s'en tenir au motif tel que nous venons de le formuler.

480. L'interruption de la prescription quinquennale ne change pas la nature de cette prescription, en la convertissant en prescription trentenaire, à moins que le fait interruptif n'emporte novation de la créance. C'est l'application d'un principe général : l'interruption de la prescription est un fait ou un acte qui efface ou rend inutile le temps déjà couru, mais qui n'affecte nullement le droit ou le titre et proroge simplement l'action qui en dérive pendant une nouvelle période égale à celle exigée par la loi pour prescrire cette action (nos 161 et 168). La règle reçoit exception, et une longue prescription est substituée à une courte prescription, lorsque le titre ou le droit sont modifiés par l'acte interruptif. Tels ne sont pas le commandement et la saisie : c'est l'exercice du droit, ce qui implique que rien n'est changé à la nature du droit. Il en est surtout ainsi de la prescription quinquennale, basée sur un motif d'ordre public; ce motif subsiste, et, par conséquent, la courte prescription tant que les parties n'ont pas fait novation. Le cas de novation peut se présenter pour la reconnaissance de la dette; tout dépend, dans ce cas, de l'intention des parties; la reconnaissance tacite confirme le titre primitif et, par suite, la créance conserve sa nature de dette d'intérêts; tandis que la reconnaissance expresse peut former un titre nouveau et changer la nature du droit. Nous renvoyons à ce qui a été dit sur l'interruption de la prescription (nos 168, 170, 171).

La cour de Grenoble, dans un arrêt très-bien motivé, a jugé en ce sens, que la prescription quinquennale, interrompue par la reconnaissance tacite du débiteur, n'avait pas eu pour effet de transformer la dette d'intérêts; par conséquent, la prescription de cinq ans recommençait à courir après l'interruption (2).

(1) Rejet, chambre civile, 27 avril 1864 (Daloz, 1864, 1, 433).

(2) Grenoble, 6 mai 1854 (Daloz, 1856, 2, 124).

§ III. *De la prescription de cinq ans et de deux ans concernant les juges et avoués, et les huissiers.*

481. « Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès » (art. 2776). Cela veut dire que l'action en responsabilité qui appartient aux parties contre les juges et avoués se prescrit par cinq ans; mais il faut se garder de conclure de là que les magistrats et les officiers ministériels acquièrent la propriété de ces pièces par la prescription de cinq ans. Les parties peuvent revendiquer leurs pièces contre les détenteurs tant qu'elles existent, car les juges et avoués, étant possesseurs précaires, ne sauraient prescrire. Mais si les pièces s'égarèrent ou sont détruites, ceux à qui elles ont été remises en sont responsables; c'est cette responsabilité qui se prescrit par cinq ans. La loi y met une condition, c'est que les procès soient jugés. Cette condition fait connaître la raison pour laquelle la loi a établi la courte prescription de cinq ans. Quand le procès est terminé, les juges et les avoués n'ont plus besoin des pièces; il est donc probable qu'ils les rendent aux parties ou que celles-ci les réclament si les pièces peuvent encore leur être utiles. Si les pièces deviennent inutiles, par suite de la décision du litige, il y avait une raison de plus de limiter la responsabilité pour la restitution de papiers sans valeur. Tant que le procès dure, les juges et avoués ont besoin des pièces; les parties ne pouvant pas les réclamer, il ne saurait y avoir de prescription.

482. La disposition de l'article 2276 est exceptionnelle, comme toutes les courtes prescriptions; elle est donc de stricte interprétation (1). On ne peut pas l'étendre hors du cas prévu par la loi; mais quel est ce cas? La cour de Bruxelles a décidé que la prescription de cinq ans ne concerne que les avoués et leurs clients; de sorte que ladite prescription ne serait pas applicable au cas où l'avoué de l'une des parties prendrait communication des pièces pro-

(1) Voyez une application de ce principe dans un arrêt de cassation du 26 juillet 1820 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 1050).

duites par l'autre partie (1). Cette interprétation n'est-elle pas trop restrictive? Elle ajoute au texte une condition qui n'y est pas. Sans doute le législateur a eu surtout en vue les rapports de l'avoué avec son client, mais il n'a pas fait de cette circonstance une condition. Le texte reçoit son application aux pièces prises en communication; cela est décisif.

483. Les parties ont le droit de demander la taxe, et ce droit, comme toute action, ne se prescrit que par trente ans; mais la taxe des frais ne peut se faire régulièrement que sur la représentation des pièces. De là on conclut qu'après cinq ans la taxe ne peut plus être demandée. C'est la jurisprudence constante du tribunal de la Seine (2).

484. Ces décisions ne sont-elles pas trop absolues? Les parties ne pourraient-elles pas déférer aux avoués le serment sur le point de savoir si les pièces existent encore entre leurs mains? C'était l'opinion de Pothier. On enseigne généralement le contraire sous l'empire du code civil (3). Il faut s'entendre. Quand il s'agit de la prescription de l'action en responsabilité, la délation du serment n'est pas admissible; cela résulte des termes de l'article 2275, sur lequel nous reviendrons, et de la place que cette disposition occupe dans le code civil. Mais si je revendique les pièces qui m'appartiennent après cinq ans, je dois être admis à la preuve de mon droit de propriété; donc je puis invoquer l'article 1358, d'après lequel le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit. L'avoué ne pourrait pas objecter que le serment n'est pas admissible en matière de prescription; je répondrais qu'il ne s'agit pas de la responsabilité de l'avoué, je n'agis pas contre lui en dommages-intérêts, cette action est éteinte; j'agis contre un dépositaire, en revendiquant ce qui m'appartient: cette action est imprescriptible.

(1) Bruxelles, 12 octobre 1822 (*Pasicrisie*, 1822, p. 244). En sens contraire, Leroux de Bretagne, t. II, p. 290, n° 1262.

(2) Voyez les jugements du 28 avril 1839 et du 6 juin 1840 (Dalloz, 1846, 3, 122).

(3) Pothier, *Des obligations*, n° 727. En sens contraire, Leroux de Bretagne, t. II, p. 289, n° 1260.

485. L'article 2276, § 2, ajoute: « Les huissiers, après deux ans depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés. » Pourquoi l'action contre les huissiers se prescrit-elle par deux ans, tandis que l'action contre les avoués ne se prescrit que par cinq ans? On dit que le ministère des huissiers comporte plus de rapidité(1); mais qu'est-ce que cela a de commun avec la prescription de l'action en responsabilité? Nous ne connaissons pas de bonne raison de la différence que la loi met entre les *avoués* et les *huissiers*.

486. La prescription de deux ans, comme celle de cinq ans, est de stricte interprétation. Il résulte des termes de l'article 2276 que la loi ne s'applique qu'à l'action du créancier contre l'huissier qu'il a chargé de faire une commission ou une notification. La cour de Paris en a conclu, et avec raison, que la prescription de deux ans n'est pas applicable au débiteur qui demande la remise de titres qu'il a acquittés (2). Il a encore été jugé que l'action en reddition de compte des sommes qu'un huissier a reçues pour son client ne se prescrit que par trente ans; décision parfaitement juste, car il s'agissait de l'action née d'un mandat; donc il fallait appliquer le droit commun, et non une disposition exceptionnelle qui n'avait rien de commun avec l'espèce (3).

§ IV. De la prescription des créances des avoués et des huissiers.

N° I. DES AVOUÉS.

487. « L'action des avoués, pour le payement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour

(1) Troplong, *De la prescription*, n° 99.

(2) Paris, 20 décembre 1825 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 1031).

(3) Rouen, 1^{er} juillet 1828 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 1033).